



# UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 28 mars 2006  
(OR. en)

2004/0065 (COD)

PE-CONS 3667/2/05  
REV 2 COR 1 (fr)

DRS 35  
CODEC 1080  
OC 871

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil

Page 6, onzième considérant, troisième phrase:

au lieu de: "À cet égard, des circonstances diverses doivent être prises en compte, par exemple le fait qu'une structure puisse être définie comme étant un réseau parce qu'elle vise une participation aux résultats ou aux coûts."

lire: "À cet égard, des circonstances diverses doivent être prises en compte, par exemple le fait qu'une structure puisse être définie comme étant un réseau parce qu'elle vise un partage de résultats ou de coûts."